



## DELIBERATION N° 2020-025

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2020 portant approbation d'un contrat-cadre pluriannuel de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion fournies par GRTgaz à GRDF

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 18 décembre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat-cadre pluriannuel de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion fournies par GRTgaz à GRDF (ci-après « le Contrat »).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## 2. ANALYSE DU CONTRAT

### 2.1 Description du Contrat

GRDF souhaite bénéficier de conseils, d'une assistance et d'études en matière de protection contre la corrosion des installations métalliques, en soudage et essais non destructifs et d'inspections réglementaires en protection contre la corrosion des réseaux de distribution en acier. GRTgaz a développé une expertise et dispose de compétences dans ces domaines.

En 2016, GRTgaz et GRDF ont signé un contrat-cadre valable quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019 qui a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 18 janvier 2017<sup>3</sup>.

GRTgaz et GRDF ont établi un nouveau contrat-cadre pour une période de quatre ans, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023. Pour formaliser l'engagement de GRDF et GRTgaz et déclencher la mise en œuvre des prestations de services, quatre contrats d'application annuels sont conclus. Chaque contrat d'application annuel précise les conditions applicables à la réalisation des prestations de services correspondantes. Des bons de commande seront émis par GRDF en application des contrats d'application.

Chaque contrat d'application concerne les domaines suivants : (i) conseil et assistance en soudage et essais non destructifs, (ii) suivi de fabrication de matériels neufs (tubes, robinets, équipements sous pression, pièces de forme, etc.), (iii) protection contre la corrosion et (iv) inspections gaz qualité protection cathodique.

La société GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

### 2.2 Analyse du Contrat

Les prestations proposées font intégralement partie des prestations concurrentielles inscrites dans le catalogue de prestations publié par GRTgaz sur son site Internet. Ces prestations sont portées à la connaissance de tous les clients ou opérateurs adjacents de GRTgaz qui leur fournira aux mêmes conditions qu'à GRDF, sans discrimination.

Les prestations sont facturées par GRTgaz selon les prix indiqués dans chaque contrat d'application. Conformément au catalogue de prestations de GRTgaz, les prix indiqués dans les contrats d'application se basent sur des taux horaires ou journaliers tenant compte de l'ensemble des coûts salariaux majorés des frais généraux, d'une marge et des coûts commerciaux spécifiques.

Le cas échéant, les forfaits journaliers de déplacement tiennent compte, en fonction de la durée du déplacement, des frais de bouche, des frais d'hôtel et des coûts de transport récemment constatés pour des missions comparables en France ou à l'étranger.

Ces prix sont réévalués chaque année selon une formule d'indexation définie dans le Contrat (70 % du poids global indexé sur l'indice INSEE « ICHTrev-TS »<sup>4</sup> et 30 % sur l'indice INSEE « MIG ING »<sup>5</sup>).

Les montants annuels prévisionnels de la prestation pour la période 2020 à 2023 sont compris entre [confidentiel].

La CRE considère que les conditions de fourniture des prestations prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 18 janvier 2017 portant approbation d'un contrat-cadre pluriannuel pour la réalisation de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion entre GRTgaz et GRDF

<sup>4</sup> Industries mécaniques et électriques

<sup>5</sup> Biens intermédiaires

## **DECISION**

Par courrier reçu le 18 décembre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE contrat-cadre pluriannuel de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion fournies par GRTgaz à GRDF (ci-après « le Contrat »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le Contrat.

La présente approbation de la CRE est valable pendant toute la durée du Contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Elle s'applique aux contrats d'application annuels qui seront conclus entre GRTgaz et GRDF.

Avant le 31 janvier de chaque année, GRTgaz transmettra à la CRE un bilan de la mise en œuvre du Contrat. Ce bilan précisera notamment le nombre de bons de commande émis par GRDF au cours de l'année précédente, les prestations faisant l'objet de ces bons de commande et les montants en euros payés à GRTgaz par GRDF au titre de ces prestations.

La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 6 février 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Catherine EDWIGE